



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2018-04**

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-29-375 - Arrêté n° 2017 – 483 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Bicêtre » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Kremlin-Bicêtre » (3 pages) Page 5

IDF-2017-12-28-021 - Arrêté n° 2017 – 484 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Val D'Osne » géré par la SARL « Résidence Le Val D'Osne » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » (3 pages) Page 9

IDF-2018-04-11-005 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-30 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 13

ARS Ile de France

IDF-2018-04-06-018 - Arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "CAPIO Recherche et Enseignement" (2 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-11-010 - Décision n° 2018-44 du 11 avril 2018 portant affectation dans les réseaux de contrôle des chantiers des lignes 14, 15, 16 et E (3 pages) Page 19

IDF-2018-04-11-009 - Décision n° 2018-46 du 11 avril 2018 portant affectation des agents des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 du Val de Marne (3 pages) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-04-11-004 - Arrêté accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 27

IDF-2018-04-11-002 - Arrêté accordant à SCI THE LINK LA DEFENSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 30

IDF-2018-04-11-003 - Arrêté accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 34

DRIEA IF

IDF-2018-04-11-007 - A R R Ê T É accordant à AÉROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38

IDF-2018-04-11-006 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à VESTA REAL ESTATE 4 (2 pages) Page 41

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-011 - Délibération A18-1-1- CA EPFIF du 21 mars 2018 - PV de la séance du 28 novembre 2017 (1 page) Page 44

IDF-2018-04-10-012 - Délibération A18-1-2 du CA du 21 mars 2018 - renouvellement partiel des instances (CA- Bureau - certaines commissions) (2 pages)	Page 46
IDF-2018-04-10-013 - Délibération A18-1-2bis - du CA du 21 mars 2018 - Election du second vice président de l'EPFIF (1 page)	Page 49
IDF-2018-04-10-015 - Délibération A18-1-2quater - du CA du 21 mars 2018 - Election des membres de la commission d'Examen des Achats (1 page)	Page 51
IDF-2018-04-10-014 - Délibération A18-1-2ter -du CA du 21 mars 2018 - Election des membres de la commission territoriale "comité stratégique territorial" (AFDEY) (1 page)	Page 53
IDF-2018-04-10-016 - Délibération A18-1-3 - du CA du 21 mars 2018 - Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat (1 page)	Page 55
IDF-2018-04-10-007 - Délibération A18-1-4 - du CA du 21 mars 2018 - Comptes rendus d'activité 2017 (1 page)	Page 57
IDF-2018-04-10-008 - Délibération A18-1-5 - du CA du 21 mars 2018 - Convention cadre entre l'EPFIF et SOLIDEO relative à l'action foncière préalable aux opérations d'intérêt olympique (1 page)	Page 59
IDF-2018-04-10-009 - Délibération A18-1-6 - du CA du 21 mars 2018 - Lancement d'une procédure de publicité et mise ne concurrence pour attribution concession aménagement de la ZAC du Bas Clichy à Clichy/Bois, désignation des membres de la commission aménagement, désignation du représentant de l'EPFIF pour engager les discussions avec les candidats et signer le traité de concession (3 pages)	Page 61
IDF-2018-04-10-010 - Délibération A18-1-7 - du CA du 21 mars 2018 - constitution d'une filiale par l'EPFIF et Action Logement Immobilier "SIFAE" (1 page)	Page 65
IDF-2018-04-10-020 - Délibération B18-1-1 - Bureau du 21 mars 2018 - PV de la séance du 28 novembre 2017 (1 page)	Page 67
IDF-2018-04-10-031 - Délibération B18-1-10 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de EZANVILLE 95 (1 page)	Page 69
IDF-2018-04-10-022 - Délibération B18-1-11 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de ANDRESY 78 (2 pages)	Page 71
IDF-2018-04-10-023 - Délibération B18-1-12 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de JOUARS PONTCHARTRAIN 78 (1 page)	Page 74
IDF-2018-04-10-024 - Délibération B18-1-13 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de MESNIL SAINT DENIS 78 (1 page)	Page 76
IDF-2018-04-10-025 - Délibération B18-1-14 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune du VESINET 78 (1 page)	Page 78
IDF-2018-04-10-026 - Délibération B18-1-15- Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE 78 (1 page)	Page 80
IDF-2018-04-10-036 - Délibération B18-1-16 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de PIERREFITTE SUR SEINE ET EPT PLAINE COMMUNE 93 (1 page)	Page 82
IDF-2018-04-10-037 - Délibération B18-1-17 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de PERREUX SUR MARNE 94 (1 page)	Page 84

IDF-2018-04-10-038 - Délibération B18-1-18 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de GOUSSAINVILLE ET CA ROISSY PAYS DE FRANCE 95 (1 page)	Page 86
IDF-2018-04-10-039 - Délibération B18-1-19 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de PERSAN 95 (1 page)	Page 88
IDF-2018-04-10-021 - Délibération B18-1-2 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de COULOMMIERS 77 (1 page)	Page 90
IDF-2018-04-10-017 - Délibération B18-1-3 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de FERRIERES EN BRIE 77 (1 page)	Page 92
IDF-2018-04-10-018 - Délibération B18-1-4 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de BAILLY 78 (1 page)	Page 94
IDF-2018-04-10-019 - Délibération B18-1-5 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de FLINS SUR SEINE et la CU GRAND PARIS SEINE ET OISE 78 (1 page)	Page 96
IDF-2018-04-10-027 - Délibération B18-1-6 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de FOURQUEUX 78 (1 page)	Page 98
IDF-2018-04-10-028 - Délibération B18-1-7 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de LA CELLE SAINT CLOUD 78 (1 page)	Page 100
IDF-2018-04-10-029 - Délibération B18-1-8 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de STAINS ET EPT PLAINE COMMUNE 93 (1 page)	Page 102
IDF-2018-04-10-030 - Délibération B18-1-9 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec la commune de MANDRES LES ROSES ET EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR 94 (1 page)	Page 104
IDF-2018-04-10-040 - Délibération B18-1-A20 - Bureau du 21 mars 2018 - Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de SONCHAMP 78 (1 page)	Page 106
IDF-2018-04-10-041 - Délibération B18-1-A21 - Bureau du 21 mars 2018 - Avenant n°1 à la CIF avec la commune de CHATOU 78 (1 page)	Page 108
IDF-2018-04-10-032 - Délibération B18-1-A22 - Bureau du 21 mars 2018 - Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de JOUY EN JOSAS 78 (1 page)	Page 110
IDF-2018-04-10-033 - Délibération B18-1-A23 - Bureau du 21 mars 2018 - Avenant n° 4 à la CIF avec la commune de MONTESSON et CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE 78 (1 page)	Page 112
IDF-2018-04-10-034 - Délibération B18-1-A24 - Bureau du 21 mars 2018 - Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de ORGEVAL 78 (1 page)	Page 114
IDF-2018-04-10-035 - Délibération B18-1-A25 - Bureau du 21 mars 2018 - Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de MONTGERON 91 (1 page)	Page 116
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-04-11-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du Comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France (2 pages)	Page 118
Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) – MAISON DES EXAMENS	
IDF-2018-04-04-006 - arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) Académie de PARIS - session 2018 (2 pages)	Page 121

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-29-375

Arrêté n° 2017 – 483 portant approbation de cession
d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps
Bicêtre » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit
de la SARL « Kremlin-Bicêtre »

ARRETE N° 2017 – 483

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Tiers Temps Bicêtre » géré par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au profit de la SARL « Kremlin-Bicêtre »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2000-399 du 18 septembre 2000 du Président du Conseil général du Val-de-Marne transférant la gestion de la résidence pour personnes âgées, sise 21 rue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre, d'une capacité totale de 134 places, au profit de la SAS « Tiers Temps Bicêtre » ;
- VU** l'arrêté n° 2001-3128 du 29 août 2001 du Préfet du Val-de-Marne autorisant la transformation de la résidence « Tiers Temps Bicêtre », sis 21 avenue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le courrier du 27 mars 2017 de la SAS DOMUSVI, sis 1 rue de Saint Cloud 92150 SURESNES, informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Tiers Temps Bicêtre », sis 21 avenue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), géré par la SAS « Tiers Temps Bicêtre » et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre » au bénéfice de la SARL « Kremlin-Bicêtre » ;

CONSIDERANT que cette cession correspond à une évolution de l'organisation juridique du groupe « DOMUSVI » dont font partie la SAS «Tiers temps Bicêtre» et la SARL « Kremlin-Bicêtre » ;

CONSIDERANT que la SARL « Kremlin-Bicêtre » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la SARL « Kremlin-Bicêtre » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Tiers Temps Bicêtre » », sis 21, avenue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre (94270), détenue par la SAS « Tiers temps Bicêtre », sise avenue Eugène Thomas – Zac des Coquettes – au Kremlin-Bicêtre (94270), est accordée à la SARL « Kremlin-Bicêtre », sise 1, rue de Saint-Cloud à Suresnes (92150).

ARTICLE 2 :

L'établissement a une capacité totale de 134 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 930 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code clientèle : 711

Capacité : 134

N°FINESS du gestionnaire : 92 003 199 4

Code statut : 72

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-28-021

Arrêté n° 2017 – 484 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Val D'Osne » géré par la SARL « Résidence Le Val D'Osne » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

ARRETE N° 2017 – 484

portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Val D'Osne » géré par la SARL « Résidence Le Val D'Osne » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2004-85 du 05 mars 2004 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne autorisant la SARL « Résidence Le Val D'Osne », filiale à 100% du groupe Colisée Patrimoine, à gérer à Saint Maurice un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 90 places ;
- VU** le courrier du 29 mars 2017 de la SAS « Colisée Patrimoine Group », informant de la cession d'autorisation de l'EHPAD « Le Val D'Osne » situé à Saint Maurice et demandant l'approbation de la cession de l'autorisation actuellement détenue par la SARL « Résidence Le Val d'Osne », au bénéfice de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

- CONSIDERANT** que le regroupement juridique, qui est à l'origine de ce transfert de gestion, doit permettre d'améliorer l'efficacité des processus de gestion ;
- CONSIDERANT** que la SAS « Colisée Patrimoine Group » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que la SAS « Colisée Patrimoine Group » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuels de l'établissement tel que retenu dans le cadre de la convention tripartite ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Val D'Osne » sis 55 Bis rue du Maréchal Leclerc 94410 ST MAURICE, accordée à la SARL « Résidence Le Val d'Osne », est cédée à la SAS « Colisée Patrimoine Group » sise 7-9 allée Haussman CS 50037- 33070 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 90 places se répartissant de la façon suivante :

- 87 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 001 963 1
Code catégorie : 500

Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

Code discipline : 657
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 33 005 089 9
Code statut : 95

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,
et par délégation,

la Vice-Présidente

Signé

Brigitte JEANVOINE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-11-005

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-30 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-30
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 16 avril 1956, portant octroi de la licence n°95#000635 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 58 rue Georges V à EAUBONNE (95600) ;
- VU le courrier en date du 3 avril 2018 par lequel Madame Le-Hong TRUONG déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 58 rue Georges V à EAUBONNE (95600) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 31 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 31 mars 2018 de l'officine de pharmacie, exploitée par Madame Le-Hong TRUONG, sise 58 rue Georges V à EAUBONNE (95600) est constatée.

La licence n°95#000635 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 11 avril 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

ARS Ile de France

IDF-2018-04-06-018

Arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 du Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "CAPIO Recherche
et Enseignement"

Arrêté n°2018-0806

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » réceptionnée le 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du 15 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable du 28 mars 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est relatif à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine et Provence-Alpes-Côte d'Azur relatifs à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclue le 5 février 2018 est approuvée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit privé, à but non lucratif. Il est constitué avec un capital de 1 900 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de recherche et d'enseignement de ses membres. Le groupement est constitué pour organiser ou gérer des activités d'enseignements et de recherche pour le compte de ses membres.

Article 5 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La clinique de l'Atlantique – 26 rue du moulin des justices, 17138 PUILBOREAU
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenues Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La SAS CAPIO Tonkin - Grand Large – Rue du Tonkin, 69100 VILLEURBANNE
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire Centre de cardiologie du Pays Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique du Mail – 96 allée du Mail, 17000 LA ROCHELLE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisien – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON

Article 6 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est au 113 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, et Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Lyon, le 6 avril 2018
Le directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur général adjoint
Signé : Serge MORAI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-11-010

Décision n° 2018-44 du 11 avril 2018 portant affectation
dans les réseaux de contrôle des chantiers des lignes 14,
15, 16 et E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2018-44 du 11 avril 2018
portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France
des chantiers de construction de les lignes 15 et 16 du métro, de prolongation de la ligne 14 du
métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés d'Ile de France en date du 19 octobre 2015,

DÉCIDE :

Article 1er

Cinq réseaux régionaux chargés du contrôle des chantiers de construction des lignes 15 et 16 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole) sont mis en place.

Les agents affectés au sein d'un réseau peuvent également intervenir dans l'ensemble de leur département d'affectation ainsi que dans les autres départements concernés par le chantier.

Article 2 - Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 2

Sont affectés sein du réseau de contrôle du tronçon 2 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur Christophe LEJEUNE (unité départementale du Val de Marne), responsable du réseau.
- Madame Isabelle GUENOT (unité départementale de Seine et Marne)
- Monsieur Jean-Baptiste LY VAN TU (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Yann BURDIN (unité départementale du Val de Marne)
- Monsieur Bertrand KERMOAL (unité départementale du Val de Marne)
- Monsieur Johan TASSE (unité départementale du Val de Marne)
- Monsieur Thierry MASSON (unité départementale du Val de Marne)

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1-3

Article 3 – Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 3

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du tronçon 3 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur François-Pierre CONSTANT (unité départementale des Hauts de Seine), responsable du réseau
- Madame Catherine FOMBELLE (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Sylvie GUINOT (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Laurence LEPROVOST (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Norbert MAHON (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Adeline GAZZOLA (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Yann BURDIN (unité départementale du Val de Marne)

Article 4 – Chantier de prolongation de la ligne 14 du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne 14 du métro les agents suivants :

- Monsieur Thierry JOURNET (unité départementale de Seine Saint-Denis), responsable du réseau.
- Madame Aude CHARCOSSET (unité départementale de Paris)
- Monsieur Laurent CLAUDON (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Ludovic LESCURE (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Madame Olivia DOLIBEAU (unité départementale de Seine Saint-Denis)

Article 5 – Chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole) les agents suivants :

- Monsieur Philippe LE COUSTOUR (unité départementale des Yvelines), responsable du réseau.
- Madame Nicole FABRONI (unité départementale de Paris)
- Monsieur Mustapha KAOUACHI (unité départementale des Yvelines)
- Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Ronan LE VERGE (unité départementale des Hauts de Seine)
- Monsieur Hicham BOUANANE (unité départementale des Hauts de Seine)
- Madame Marie-Agnès YAPO (unité départementale des Hauts de Seine)

Article 6 - Chantier de construction de la ligne 16 du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de construction de la ligne 16 du métro les agents suivants :

- Monsieur Guy LEBON (unité départementale de Seine Saint Denis), responsable du réseau
- Madame Coline MARTRES-GUGUENHEIM (unité départementale de Seine et Marne)
- Madame Sophie LE QUERE (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Madame Stéphanie DESPLAN (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Stéphane DUPOMMIER (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Ludovic LESCURE (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Madame Vianneyte GOETT (unité départementale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Abdanacer SOUADJI (unité départementale de Seine Saint-Denis)

Article 7

La décision n° 2016-06 du 6 janvier 2016 portant création de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole) est abrogée.

La décision n° 2017-146 du 6 décembre 2017 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole) est abrogée.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le 16 avril 2018.

Article 9

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 11 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-04-11-009

Décision n° 2018-46 du 11 avril 2018 portant affectation
des agents des unités de contrôle interdépartementales n° 2
et 4 du Val de Marne

Décision n° 2018-46 du 11 avril 2018
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val de Marne et organisant l'intérim.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2018-39 du 6 avril 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

ARTICLE 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Madame Elina AMAR, contrôleure du travail.

Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-3 : Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-4 : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail,

Section 2-7 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-8 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Elina AMAR, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-10 : M. Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail.

Section 4-2 : Madame Marianne D'ALMEIDA, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 200 salariés.

Madame Sophie TAN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-5 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 4-6 : Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail.

Section 4-7 : Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-8 : Thierry MASSON, contrôleur du travail, chargé du contrôle des établissements de moins de 100 salariés.

Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail.

Section 4-11 : Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (section 1-1)
- Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail, (section 1-2)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS-SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail (section 1-7)
- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (section 1-8)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, contrôleure du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail (section 3-8)
- Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail (section 3-9)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, (section 3-10)

ARTICLE 4

La présente décision prend effet le 16 avril 2018.

ARTICLE 5

La décision n ° 2017-140 du 20 novembre 2017 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

ARTICLE 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 11 avril 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-04-11-004

Arrêté accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER
PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE l'agrément
Arrêté accordant à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à
BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE reçue à la préfecture de région le 05/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/002 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-02-12-018 du 12/02/2018 portant ajournement de décision à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE, notifié le 05/03/2018 ;
- Vu** la lettre de Madame la maire de Puteaux, en date du 09/02/2018, indiquant que le rendu des études urbaines serait décalé à fin avril 2018 ;
- Vu** les documents du conseil d'administration de l'établissement public local Paris La Défense du 08/03/2018 ;
- Considérant** les compensations en logements apportées par le pétitionnaire, à savoir 12 000 m² de surface de plancher de logements pour deux opérations à Nanterre livrées en 2017 et 2018 ;
- Considérant** que le transfert du boulevard circulaire de la Défense dans le réseau routier départemental permet de reconsidérer l'aménagement de son emprise et de ses abords au service de l'aménagement du quartier d'affaires ;
- Considérant** l'engagement par l'établissement public Paris La Défense et par la ville de Puteaux des démarches d'études urbaines (« Etude Défense Sud » et « Puteaux Nord : Michelet et Gallieni ») afin d'identifier des sites pouvant accueillir des opérations immobilières, notamment de logements, dans les secteurs Michelet et Gallieni ;
- Considérant** des échanges entre Île-de-France Mobilités, l'établissement Paris La Défense et la RATP pour établir une convention d'études et de financement des travaux d'amélioration des accès à la station « Esplanade de La Défense » de la ligne 1 du métropolitain ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 46-52 rue Arago – d'une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 800 m ² (construction)
Bureaux :	20 300 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE
167 quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-04-11-002

Arrêté accordant à SCI THE LINK LA DEFENSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SCI THE LINK LA DEFENSE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de SCI THE LINK LA DEFENSE reçue à la préfecture de région le 27/10/2017, enregistrée sous le numéro 2017/229 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-01-25-005 du 25/01/2018 portant ajournement de décision à SCI THE LINK LA DEFENSE, notifié le 26/01/2018 ;
- Vu** l'arrêté MCI 2017-44 du 10 août 2017 du préfet des Hauts-de-Seine portant déclassement de la partie de la RN 13 constituée du Boulevard Circulaire de la Défense du PK 8,620 (divergent avec la RN 1014) au PK 9,800 (divergent avec la RN 1013 et la RD 913) avec reclassement dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la lettre de Madame la maire de Puteaux, en date du 09/02/2018, indiquant que le rendu des études urbaines serait décalé à fin avril 2018 ;
- Vu** les documents du conseil d'administration de l'établissement public local Paris La Défense du 08/03/2018 ;

Considérant que le transfert du boulevard circulaire de la Défense dans le réseau routier départemental permet de reconsidérer l'aménagement de son emprise et de ses abords au service de l'aménagement du quartier d'affaires ;

Considérant l'engagement par l'établissement public Paris La Défense et par la ville de Puteaux des démarches d'études urbaines (« Etude Défense Sud » et « Puteaux Nord : Michelet et Gallieni ») afin d'identifier des sites pouvant accueillir des opérations immobilières, notamment de logements, dans les secteurs Michelet et Gallieni ;

Considérant les échanges entre Île-de-France Mobilités, l'établissement Paris La Défense et la RATP pour établir une convention d'études et de financement des travaux d'amélioration des accès à la station « Esplanade de La Défense » de la ligne 1 du métropolitain ;

Considérant que le maintien de l'ajournement impacterait le calendrier de l'opération de SCI THE LINK LA DEFENSE et *in fine* l'échéance de livraison pour l'utilisateur identifié (TOTAL) ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI THE LINK LA DEFENSE en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 4-6 cours Michelet – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 135 002 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	86 665 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	13 316 m ² (construction)
Bureaux :	32 336 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	2 685 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI THE LINK LA DEFENSE
150 avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADQT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-04-11-003

Arrêté accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
PB10 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de

*Arrêté accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10 l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10 reçue à la préfecture de région le 05/12/2017, enregistrée sous le numéro 2017/257 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-01-25-006 du 25/01/2018 portant ajournement de décision à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10, notifié le 26/01/2018 ;
- Vu** la lettre d'AXA INVESTMENT MANAGERS en date du 31/01/2018, précisant ses engagements en matière de développement d'une offre de logement à proximité sur le quartier d'affaires de La Défense ;
- Vu** l'arrêté MCI 2017-44 du 10 août 2017 du préfet des Hauts-de-Seine portant déclassement de la partie de la RN 13 constituée du Boulevard Circulaire de la Défense du PK 8,620 (divergent avec la RN 1014) au PK 9,800 (divergent avec la RN 1013 et la RD 913) avec reclassement dans la voirie départementale des Hauts-de-Seine ;
- Vu** les documents du conseil d'administration de l'établissement public local Paris La Défense du 08/03/2018 ;

Considérant que le transfert du boulevard circulaire de la Défense dans le réseau routier départemental permet de reconsidérer l'aménagement de son emprise et de ses abords au service de l'aménagement du quartier d'affaires ;

Considérant l'engagement par l'établissement public Paris La Défense et par la ville de Puteaux des démarches d'études urbaines (« Étude Défense Sud » et « Puteaux Nord : Michelet et Gallieni ») afin d'identifier des sites pouvant accueillir des opérations immobilières, notamment de logements, dans les secteurs Michelet et Gallieni ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire visant à se positionner prochainement sur les opérations de logements qui seront développées suites aux opportunités foncières dégagées par les études urbaines sus-mentionnées ;

Considérant des échanges entre Île-de-France Mobilités, l'établissement Paris La Défense et la RATP pour établir une convention d'études et de financement des travaux d'amélioration des accès à la station « Esplanade de La Défense » de la ligne 1 du métropolitain ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PB10 en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 4 place de la Pyramide – d'une opération de réhabilitation avec démolition-reconstruction partielle et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 100 m ² (extension)
Bureaux :	26 900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	15 000 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PB10
p/o ORFEO DEVELOPPEMENT
14 rue de Bassano
75116 PARIS CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-04-11-007

A R R Ê T É

accordant à AÉROPORTS DE PARIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant à **AÉROPORTS DE PARIS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **AÉROPORTS DE PARIS** reçue à la préfecture de région le 20/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/036 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **AÉROPORTS DE PARIS** en vue de la réalisation à **BONNEUIL-EN-FRANCE (95500)** – chemin de la Piste – d'une opération d'extension, de réhabilitation et de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'accompagnement, de locaux d'enseignement et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 250 m² .

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 950 m ² (extension)
Bureaux :	250 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	200 m ² (extension)
Entrepôts :	150 m ² (réhabilitation)
Locaux d'enseignement :	2 200 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	750 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	2 750 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
3 rue de Berlin
Bâtiment MARS – BP 81007
95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CABOT

DRIEA IF

IDF-2018-04-11-006

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à
VESTA REAL ESTATE 4

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant ajournement de décision à VESTA REAL ESTATE 4

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VESTA REAL ESTATE 4, reçue à la préfecture de région le 19/02/2018, enregistrée sous le numéro 2018/035 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-097 du 8 décembre 2017 prononçant la carence au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Boulogne-Billancourt ;

Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;

Considérant que les territoires communal et intercommunal sont marqués par des déséquilibres au détriment du logement vu le ratio de construction logement/bureau cumulé depuis 1990 qui s'établit à 2,1 à l'échelle communale et à 1,9 à l'échelle de Grand Paris Seine Ouest, contre 3,1 à l'échelle de la région Île-de-France ;

Considérant que la programmation de la ZAC Seguin - Rives de Seine, au sein de laquelle se situe le projet soumis à l'agrément, a révélé depuis son commencement une baisse significative du programme de logements de plus de 100 000 m² et une augmentation du programme des bureaux de près de 100 000 m², ce qui contribue à accroître le déséquilibre territorial ;

Considérant la nécessité d'apprécier l'affectation des ressources foncières disponibles pour produire des logements et des logements sociaux en particulier, afin de remédier à la carence prononcée en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Considérant que l'étude d'impact relative au trafic routier présentée dans la demande intègre une mise en service de la station de la ligne de métro 15 sud à Pont de Sèvres en 2020, antérieurement à la livraison escomptée de l'opération en 2021, alors que la livraison est actuellement programmée en 2024 ;

Considérant qu'un complément d'étude intégrant les modifications de calendrier de la ligne 15 est nécessaire pour apprécier les impacts du projet sur les systèmes de transports ;

Considérant qu'un échange avec le Président de Grand Paris Seine Ouest quant à la production de logements, notamment sociaux, est nécessaire pour apprécier précisément la situation ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée VESTA REAL ESTATE 4 en vue de la réalisation à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – ZAC Seguin Rives de Seine – lot S16, pointe amont de l'île Seguin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 000 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

VESTA REAL ESTATE 4
17-19 rue Michel Le Comte
75003 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-011

Délibération A18-1-1- CA EPFIF du 21 mars 2018 - PV de
la séance du 28 novembre 2017

Conseil d'administration A18-1

du 21 mars 2018

Délibération n° A18- 1-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 novembre 2017

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

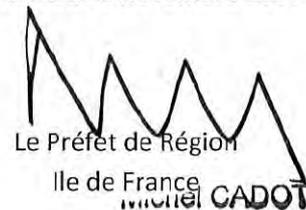
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 novembre 2017


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile de France
CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-012

Délibération A18-1-2 du CA du 21 mars 2018 -
renouvellement partiel des instances (CA- Bureau -
certaines commissions)

du 21 mars 2018

Délibération n° A18-1-2

Objet : Renouvellement partiel des instances (Conseil d'Administration - Bureau du Conseil d'Administration et certaines commissions)

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 27 novembre 2017, modifiant l'arrêté n°2016-85-004 du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Prend acte de l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 9 mars 2018.
- Elit les membres titulaires suivants pour composer le Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional,
Monsieur Bruno BESCHIZZA, Conseiller Régional,
Monsieur Geoffroy DIDIER, Vice-Président du Conseil Régional,
Monsieur Gilles BATAIL, Conseiller Régional,
Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Conseiller Régional,
Monsieur Olivier THOMAS, Conseiller Régional,
Monsieur Jean-Louis MISSIKA, Adjoint à la Maire de Paris,
Monsieur Xavier VANDERBISE, Conseiller Départemental,
Madame Alexandra ROSSETI, Conseillère Départementale,
Monsieur Michel BOURNAT, Vice-président du Conseil Départemental,
Monsieur Georges SIFFREDI, Vice-Président du Conseil Départemental,
Madame Corinne VALLS, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
Monsieur Pierre GARZON, vice-président du conseil départemental du Val de Marne,
Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil Départementale du Val d'Oise,
Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris,

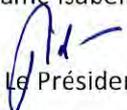
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

du 21 mars 2018

Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Conseiller Métropolitain,
Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée
Monsieur Christian LECLERC, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Saclay
Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

De même que les suppléants :

Monsieur Denis GABRIEL, Conseiller Régional,
Monsieur Thierry MEIGNEN, Conseiller Régional,
Madame Christel ROYER, Conseillère Régionale,
Monsieur Didier Gonzales, Conseiller Régional,
Monsieur James CHERON, Conseiller Régional,
Monsieur Jean-Marc NICOLLE, Conseiller Régional,
Monsieur Ian BROSSAT, Adjoint à la Maire de Paris,
Monsieur Olivier LAVENKA, Vice-Président du Conseil Départemental,
Monsieur Jean-Noël AMADEI, Conseiller Départemental
Madame Brigitte VERMILLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
Madame Nicole GOUETA, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
Monsieur Daniel GUIRAUD, Vice-Président du Conseil Départemental,
Monsieur Christian METAIRIE, vice-président du conseil départemental du Val de Marne,
Monsieur Xavier HAQUIN, Conseiller Départemental,
Monsieur Eric CESARI, Vice-Président de la Métropole,
Monsieur Vincent JEANBRUN, Conseiller Métropolitain,
Monsieur Jean-Louis DURAND, Président de la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France
Madame Isabelle DERVILLE, Adjointe au Directeur.


Le Président


Le Préfet de Région

Ile de France

Michel CADOT

10 AVR. 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-013

Délibération A18-1-2bis - du CA du 21 mars 2018 -
Election du second vice président de l'EPFIF

du 21 mars 2018

Délibération n° A18-1-2bis

Objet : Election du Second Vice-président de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Elit comme Second Vice-président de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Madame Marie-Christine CAVECCHI


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile-de-France

—
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-015

Délibération A18-1-2quater - du CA du 21 mars 2018 -
Election des membres de la commission d'Examen des
Achats

du 21 mars 2018

Délibération n° A18-1-2ter

Objet : Election des membres de la Commission territoriale « Comité stratégique territorial » (AFDEY)

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention relative au programme d'action foncière pour un développement équilibré des Yvelines (AFDEY) du 23 juin 2008 et ses avenants n° 1 du 31 mai 2013 et n° 2 du 1^{er} juillet 2015 signés entre le conseil départemental des Yvelines et l'EPFY.

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Désigne les membres suivants pour la composer :

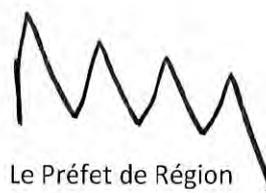
- Madame Alexandra ROSETTI Co-président(e)
- Monsieur Jean-Noël AMADEI

La composition de la commission est donc la suivante :

- Madame Alexandra ROSETTI Co-président(e)
- Monsieur Jean-Noël AMADEI
- Monsieur Philippe TAUTOU


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-014

Délibération A18-1-2ter -du CA du 21 mars 2018 -
Election des membres de la commission territoriale
"comité stratégique territorial" (AFDEY)

du 21 mars 2018

Délibération n° A18-1-2quater

Objet : Election des membres de la commission d'Examen des Achats

Le Conseil d'Administration,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 25 mars 2016 portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil d'administration n°A07-1-10 du 13 février 2007 relative à la soumission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France au code des marchés publics,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Elit les membres suivants pour composer la Commission d'Examen des Achats de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France :

Titulaires :

- Monsieur Gilles BATAIL. – Président de la commission
- Monsieur Olivier KLEIN
- Madame Yasmine BENZELMAT

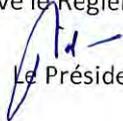
Suppléants :

- Monsieur Didier GONZALES
- Monsieur Didier PAILLARD
- Monsieur Jordan BARDELLA

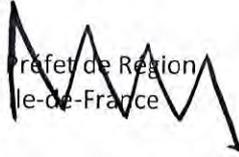
Assistent de droit :

- Le Préfet de Région ou son représentant,
- Un Directeur Général Adjoint de l'EPFIF ou son suppléant, le Directeur des ressources humaines de l'EPFIF
- Le Contrôleur Budgétaire de l'Etablissement, l'Agent Comptable et le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant participent également avec voix consultative.

- Approuve le Règlement modifié de la Commission d'Examen des Achats.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-016

Délibération A18-1-3 - du CA du 21 mars 2018 -
Exécution budgétaire, approbation du compte financier et
affectation du résultat

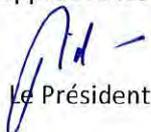
du 21 mars 2018

Délibération n°A18 -1 - 3

Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat.

Le Conseil d'Administration,

- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
 - vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
 - vu les comptes financiers et les rapports établis par les Agents comptables,
 - entendu les commissaires aux comptes,
 - vu le rapport du Directeur Général,
-
- approuve l'exécution budgétaire au 31/12/2017,
 - arrête les comptes financiers au 31 décembre 2017, tel qu'ils sont présentés.
 - approuve l'affectation du résultat de l'EPF Ile-de-France de 135 999 021,46 € en « report à nouveau».
 - approuve les comptes consolidés 2016 de l'EPFIF.


Le Président

70 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile-de-France
Michel CADOT

Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-007

Délibération A18-1-4 - du CA du 21 mars 2018 - Comptes
rendus d'activité 2017

Conseil d'administration A18 - 1
du 21 mars 2018

Délibération n° A18- 1 -4

Objet : Comptes rendus d'activités 2017

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- donne acte des comptes rendus d'activités pour l'année 2017.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-008

Délibération A18-1-5 - du CA du 21 mars 2018 -
Convention cadre entre l'EPFIF et SOLIDEO relative à
l'action foncière préalable aux opérations d'intérêt
olympique

du 21 mars 2018

Délibération n° A18– 1 -5

Objet : Convention-cadre entre l'EPFIF et SOLIDEO, relative à l'action foncière préalable aux opérations d'intérêt olympique

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention cadre entre l'EPFIF et SOLIDEO.
- Autorise le Directeur Général, ou son représentant valablement désigné, à la signer et à la mettre en œuvre.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile de France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-009

Délibération A18-1-6 - du CA du 21 mars 2018 -
Lancement d'une procédure de publicité et mise ne
concurrence pour attribution concession aménagement de
la ZAC du Bas Clichy à Clichy/Bois, désignation des
membres de la commission aménagement, désignation du
représentant de l'EPFIF pour engager les discussions avec
les candidats et signer le traité de concession

du 21 mars 2018

Délibération n° A18-1-6

Objet :

- Lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la concession d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy, à Clichy-sous-Bois ;
- Désignation des membres de la commission aménagement ;
- Désignation du représentant de l'EPF IDF pour engager les discussions avec les candidats et pour signer le traité de concession.

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

du 21 mars 2018

Vu la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPFIF prise le 1^{er} décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, rappelant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;
Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC présenté au conseil d'administration ;
Vu les délibérations n° A17-4-7 et n°A17-4-7bis du Conseil d'Administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant la saisine du Préfet pour la mise en œuvre de la procédure de participation du public par voie électronique ;
Vu les articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 et suivants, et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu le rapport de présentation au conseil d'administration n° A18-X et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

Considérant la nécessité de concéder la réalisation de la ZAC dite du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

DECIDE

Article 1 . La ZAC du Bas Clichy à Clichy sous Bois sera mise en œuvre dans le cadre d'une concession d'aménagement transférant un risque économique au concessionnaire.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'ile-de-France est autorisé à lancer et à suivre la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la désignation du concessionnaire de l'aménagement de la ZAC du Bas Clichy, à Clichy-sous-Bois.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à faire publier un avis conforme au modèle fixé par les autorités européennes dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier, ainsi qu'à l'Office des publications de l'Union Européenne, afin de recueillir des candidatures et offres pour l'attribution du traité de concession correspondant.

Article 4 : Le Conseil d'Administration désigne le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour le représenter pour engager les discussions avec un ou plusieurs candidats et pour signer la concession, après qu'elle ait été approuvée par le conseil d'administration.

Article 5 : Le Conseil d'Administration désigne les membres de la Commission d'Examen des Achats de l'EPF IDF, comme membres de la commission qui sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à la négociation avec un ou plusieurs candidats ; dite commission aménagement :

du 21 mars 2018

Titulaires :

- Monsieur Gilles BATTAIL. – Président de la commission
- Monsieur Olivier KLEIN
- Madame Yasmine BENZELMAT

Suppléants :

- Monsieur Didier GONZALES
- Monsieur Didier PAILLARD
- Monsieur Jordan BARDELLA

Membres de droits

- Le préfet de Région ou son représentant ;
- Le Directeur Général adjoint de l'EPF IDF ou son suppléant.

Le contrôleur budgétaire, l'Agent Comptable et le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant participeront également avec voix consultative.


Le Président

70 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-010

Délibération A18-1-7 - du CA du 21 mars 2018 -
constitution d'une filiale par l'EPFIF et Action Logement
Immobilier "SIFAE"

du 21 mars 2018

Délibération n° A18-1-7

Objet : Constitution d'une filiale par l'EPF Ile-de-France et Action Logement Immobilier, « SIFAE »

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

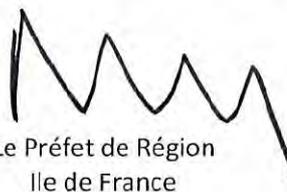
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général, lors du conseil d'administration du 21 mars 2018,

- Valide la dénomination donnée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) : « SAS SIFAE » ;
- Approuve les projets de statuts de la filiale et de pacte d'associés, et donne mandat au Directeur Général pour les finaliser, les compléter, et les signer ;
- Autorise l'apport en capital de l'Etablissement public Foncier d'Ile-de-France à hauteur de 20 millions d'euros ;
- Désigne le Directeur Général pour siéger à l'Assemblée Générale des associés ;
- Désigne Monsieur Bruno BESCHIZZA pour représenter l'Etablissement au Conseil de Surveillance.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de Région
Ile de France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-020

Délibération B18-1-1 - Bureau du 21 mars 2018 - PV de la
séance du 28 novembre 2017

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 28 novembre 2017

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 28 novembre 2017.


Le Président,

70 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-031

Délibération B18-1-10 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de EZANVILLE 95

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-10

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Ezanville (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

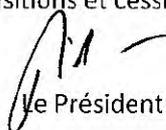
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ezanville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ezanville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

17 0 AVR. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-022

Délibération B18-1-11 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de ANDRESY 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-11

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Andrésy (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésy en date du 25 novembre 2014, modifiée par avenant n°1 en date du 23 novembre 2015 et par avenant n°2 en date du 22 novembre 2017,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésy en date du 23 novembre 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 22 novembre 2017,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésy et la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine en date du 15 janvier 2014,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésy et la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine en date du 1^{er} décembre 2014,

Vu la dissolution, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, et la création de la communauté de communes Grand Paris Seine et Oise,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

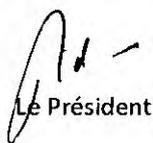
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Andrésy, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune d'Andrésy en date du 25 novembre 2014, modifiée par avenant n°1 en date du 23 novembre 2015 et par avenant n°2 en date du 22 novembre 2017, avec prise d'effet à la date de la présente convention,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune d'Andrésy en date du 23 novembre 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 2 novembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Clôture la convention conclue avec la commune d'Andrésy et la communauté de d'agglomération des Deux Rives de Seine à laquelle la communauté de communes Grand Paris Seine et Oise vient aux droits et obligations, en date du 15 janvier 2014,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bureau B18-1

du 21 mars 2018

- Clôture la convention conclue avec la commune d'Andrésy et la communauté de d'agglomération des Deux Rives de Seine à laquelle la communauté de communes Grand Paris Seine et Oise vient aux droits et obligations, en date du 1^{er} décembre 2014,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Andrésy et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

10 AVR. 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-023

Délibération B18-1-12 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de JOUARS PONTCHARTRAIN 78

Bureau B18-1

Du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-12

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Jouars-Pontchartrain (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

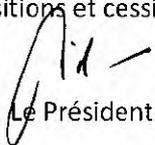
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Jouars-Pontchartrain en date du 30 mai 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 26 mars 2014,

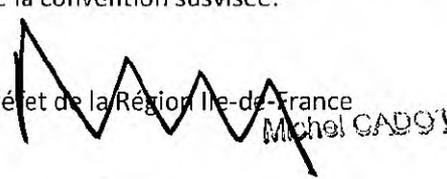
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Jouars-Pontchartrain, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Jouars-Pontchartrain en date du 30 mai 2012 et modifiée par un avenant n°1 en date du 26 mars 2014,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Jouars-Pontchartrain et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-024

Délibération B18-1-13 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de MESNIL SAINT DENIS 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-13

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Mesnil-Saint-Denis (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

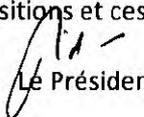
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 23 décembre 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 5 février 2013 et par avenant n°2 en date du 31 décembre 2014,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 29 avril 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 20 novembre 2013 et par avenant n°2 en date du 27 octobre 2017,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 10 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Mesnil-Saint-Denis, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 29 avril 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 5 février 2013 et par avenant n°2 en date du 31 décembre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 10 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la présente convention,
- Clôture la convention conclue avec la commune du Mesnil-Saint-Denis en date du 23 décembre 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 5 février 2013 et par avenant n°2 en date du 31 décembre 2014,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Mesnil-Saint-Denis et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président 10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-025

Délibération B18-1-14 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune du VESINET 78

Bureau B18-1

Du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-14

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Vésinet (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

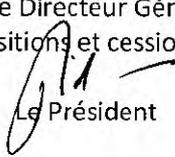
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Vésinet en date du 29 juillet 2008, modifiée par avenant n°1 en date du 30 mai 2014,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Vésinet en date du 7 octobre 2014, modifiée par avenant n°1 en date du 23 juillet 2015 et par avenant n°2 en date du 20 octobre 2017,

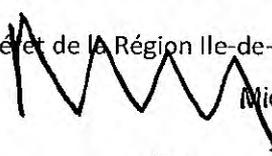
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Vésinet en date du 7 octobre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Vésinet, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune du Vésinet en date du 29 juillet 2008, modifiée par avenant n°1 en date du 30 mai 2014,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune du Vésinet en date du 7 octobre 2014, modifiée par avenant n°1 en date du 23 juillet 2015 et par avenant n°2 en date du 20 octobre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Clôture la convention conclue avec la commune du Vésinet en date du 7 octobre 2014,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Vésinet et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 D AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-026

Délibération B18-1-15- Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de SAINT GERMAIN EN LAYE 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-15

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Germain-en-Laye (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

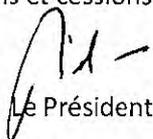
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

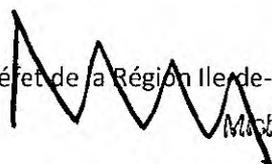
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 18 novembre 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 22 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Germain-en-Laye, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 18 novembre 2013 et modifiée par avenant n°1 en date du 22 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 40 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Germain-en-Laye et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

7 0 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile de France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-036

Délibération B18-1-16 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de PIERREFITTE SUR SEINE ET EPT
PLAINE COMMUNE 93

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-16

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

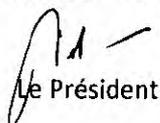
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine et la Communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 16 mars 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 23 février 2015,

Vu la dissolution, au 1^{er} janvier 2016, de la Communauté d'agglomération Plaine Commune, et la création de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune Pierrefitte-sur-Seine et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, joint en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Pierrefitte-sur-Seine et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune en date du 16 mars 2012, modifiée par un avenant n°1 en date du 23 février 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention.
- Autorise un engagement financier plafonné à 16 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune Pierrefitte-sur-Seine et l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-037

Délibération B18-1-17 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de PERREUX SUR MARNE 94

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-17

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

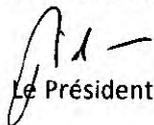
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

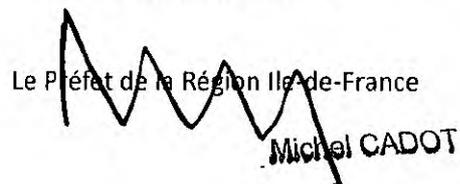
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune du Perreux-sur-Marne en date du 28 novembre 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune du Perreux-sur-Marne en date du 28 novembre 2013, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 18 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

70 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-038

Délibération B18-1-18 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de GOUSSAINVILLE ET CA ROISSY
PAYS DE FRANCE 95

Bureau B18-1

du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-18

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Goussainville et de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

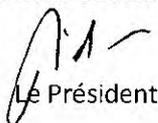
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Goussainville en date du 10 janvier 2011, modifiée par avenant n°1 en date du 5 mars 2015, par avenant n°2 du 9 janvier 2017 et par avenant n°3 en date du 29 décembre 2017.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Goussainville et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Goussainville en date du 10 janvier 2011 et modifiée par avenant n°1 en date du 5 mars 2015, par avenant n°2 du 9 janvier 2017 et par avenant n°3 en date du 29 décembre, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Goussainville et la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France


Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-039

Délibération B18-1-19 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF
avec la commune de PERSAN 95

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-19

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Persan (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 08 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

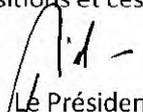
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

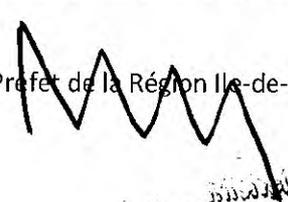
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Persan en date du 29 novembre 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 05 juillet 2013, par avenant n°2 en date du 28 décembre 2015.

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Persan, jointe en annexe de la présente délibération,
- Annule et remplace la convention conclue avec la commune de Persan en date du 29 novembre 2012 et modifiée par un avenant n°1 en date du 05 juillet 2013, par avenant n°2 du 28 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Persan et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-021

Délibération B18-1-2 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de COULOMMIERS 77

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-2

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Coulommiers (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

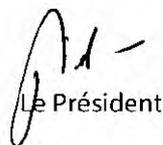
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Coulommiers, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Coulommiers et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

70 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-017

Délibération B18-1-3 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de FERRIERES EN BRIE 77

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-3

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Ferrières-en-Brie (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

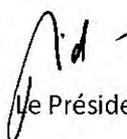
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Ferrières-en-Brie, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 1,5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Ferrières-en-Brie et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-018

Délibération B18-1-4 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de BAILLY 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-4

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Bailly (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

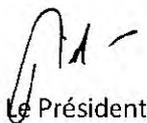
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Bailly, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 13 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Bailly et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

← Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-019

Délibération B18-1-5 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de FLINS SUR SEINE et la CU GRAND
PARIS SEINE ET OISE 78

Bureau B18-1

Du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-5

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Flins-sur-Seine et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

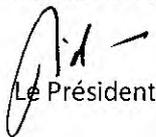
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

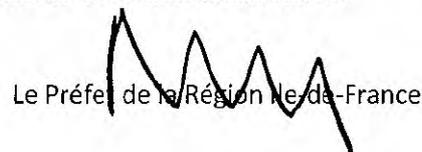
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Flins-sur-Seine et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Flins-sur-Seine et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

70 AVR. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-027

Délibération B18-1-6 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de FOURQUEUX 78

Bureau B18-1

Du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-6

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Fourqueux (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

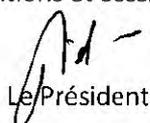
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Fourqueux, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Fourqueux et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Île-de-France
Hôtel de Paris

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-028

Délibération B18-1-7 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de LA CELLE SAINT CLOUD 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de La Celle Saint-Cloud (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

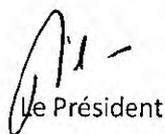
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de La Celle Saint-Cloud, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 6 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de La Celle Saint-Cloud et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-029

Délibération B18-1-8 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de STAINS ET EPT PLAINE COMMUNE

93

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-8

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Stains et l'Etablissement public territorial Plaine Commune (93)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

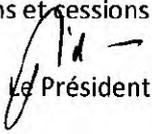
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Stains et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 27 juin 2014,

Vu la dissolution, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Plaine Commune, et la création de l'Etablissement public territorial Plaine Commune,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Stains et l'Etablissement public territorial Plaine Commune, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Stains et l'Etablissement public territorial Plaine Commune, et les actes en découlant,
- Clôturer la convention conclue avec la commune de Stains et la communauté d'agglomération Plaine Commune en date du 27 juin 2014,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-030

Délibération B18-1-9 - Bureau du 21 mars 2018 - CIF avec
la commune de MANDRES LES ROSES ET EPT
GRAND PARIS SUD EST AVENIR 94

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune Mandres-les-Roses et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

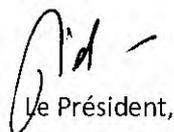
Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Mandres-les-Roses et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Mandres-les-Roses et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, et les actes en découlant,
- Autorise le directeur de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président,

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France
Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-040

Délibération B18-1-A20 - Bureau du 21 mars 2018 -
Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de SONCHAMP

78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-A20

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sonchamp (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

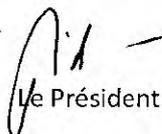
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Sonchamp en date du 17 novembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Sonchamp, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 2 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sonchamp, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-041

Délibération B18-1-A21 - Bureau du 21 mars 2018 -
Avenant n°1 à la CIF avec la commune de CHATOU 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-A21

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Chatou (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

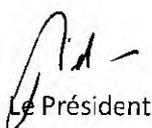
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Chatou en date du 13 février 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Chatou, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Chatou, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-032

Délibération B18-1-A22 - Bureau du 21 mars 2018 -
Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de JOUY EN
JOSAS 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-A22

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Jouy-en-Josas (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

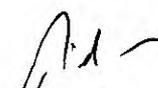
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

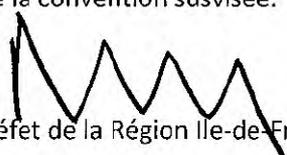
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Jouy-en-Josas en date du 24 mars 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Jouy-en-Josas, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Jouy-en-Josas, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France
MIRIAM CHADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-033

Délibération B18-1-A23 - Bureau du 21 mars 2018 -
Avenant n° 4 à la CIF avec la commune de MONTESSON
et CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-A23

Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

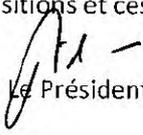
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Boucle de la Seine en date du 12 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, et par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017,

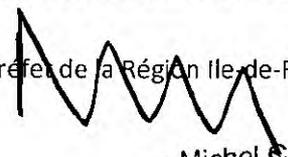
Vu la dissolution, au 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération Boucle de la Seine, et la création de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Montesson et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine venant aux droits et obligations de la communauté d'agglomération Boucle de la Seine, en date du 12 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 en date du 14 mars 2011, par avenant n°2 en date du 26 juillet 2013, et par avenant n°3 en date du 11 juillet 2017, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-034

Délibération B18-1-A24 - Bureau du 21 mars 2018 -
Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de ORGEVAL 78

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-A24

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Orgeval (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

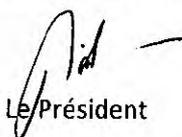
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Orgeval en date du 29 décembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune d'Orgeval, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Orgeval, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président


Le Préfet de la Région Ile-de-France

10 AVR. 2018

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-10-035

Délibération B18-1-A25 - Bureau du 21 mars 2018 -
Avenant n° 1 à la CIF avec la commune de
MONTGERON 91

Bureau B18-1
du 21 mars 2018

Délibération n°B18-1-A25

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montgeron (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

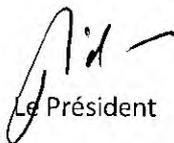
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

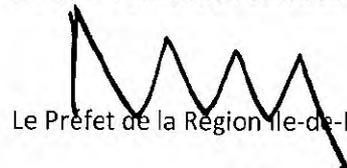
Vu la convention conclue avec la commune de Montgeron en date du 29 juin 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Montgeron, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montgeron, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.


Le Président

10 AVR. 2018


Le Préfet de la Région Ile-de-France

—Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-04-11-011

Arrêté modifiant l'arrêté n° IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du Comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France

SGAR/PMM/SC/BRR

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code des transports, notamment ses articles D1241-67 à D1241-76 relatifs au comité des partenaires du transport public en Île-de-France,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 modifié portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public (CPTP) en Île-de-France,
- VU** le courrier de la CFDT Île-de-France en date du 29 mars 2018 proposant la candidature de Monsieur Fabian Tosolini en tant que représentant au CPTP,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 susvisé modifié, les dispositions du

« 1. au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

- *M. Laurent PAGNIER, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;*
- *M. Alain SEBILE, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;*
- *M. Eric TOURNEBOEUF, représentant l'Union régionale Ile-de-France de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) ;*

.../...

- M. Vincent VILPASTEUR, représentant l'Union régionale Ile-de-France de FO (Force ouvrière) ;
- M. Jean-Jacques PEROT, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Bernard LACHAUX, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement) ;
- M. Patrick CABOT, représentant la Fédération des transports CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) ».

sont remplacées par les dispositions suivantes :

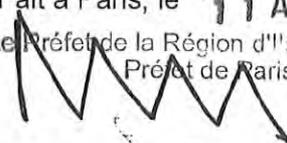
« 1. au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

- M. Laurent PAGNIER, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Alain SEBILE, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Eric TOURNEBOEUF, représentant l'Union régionale Ile-de-France de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) ;
- M. Vincent VILPASTEUR, représentant l'Union régionale Ile-de-France de FO (Force ouvrière) ;
- M. Fabian TOSOLINI, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Bernard LACHAUX, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement) ;
- M. Patrick CABOT, représentant la Fédération des transports CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 AVR. 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 – Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Michel CADOT

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC)
– MAISON DES EXAMENS

IDF-2018-04-04-006

arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du
recrutement d'adjoints administratifs de l'éducation
nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du
parcours d'accès aux carrières de la fonction publique
territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) Académie de
PARIS - session 2018

**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'INSCRIPTION ET LES
MODALITÉS DU RECRUTEMENT D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA VOIE
DU PARCOURS D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIÈRE ET
DE L'ÉTAT (PACTE)**

ACADÉMIE DE PARIS

- SESSION 2018 -

Le directeur du service interacadémique des examens et concours,

- Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 pris pour l'application de l'article 162 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;
- Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - Vu le décret 2017-1470 du 12 octobre 2017 pris pour l'application de l'article 22 bis relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;
 - Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 21 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Paris au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Paris est fixé à cinq.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'académie de Paris et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-huit ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-huitième anniversaire peut conclure un PACTE.

Le PACTE est également accessible aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus, et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès du **Pôle Emploi Laumière – 75 avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS, du mercredi 11 avril au vendredi 11 mai 2018.**

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

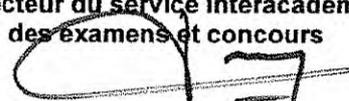
La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 4 avril 2018

Le Directeur du service interacadémique
des examens et concours


Frédéric MULLER

